



Council of the  
European Union

113499/EU XXV.GP  
Eingelangt am 16/08/16

Brussels, 16 August 2016  
(OR. en, fr)

11714/16

---

---

**Interinstitutional File:**  
2016/0149 (COD)

---

---

POSTES 9  
TELECOM 150  
MI 536  
COMPET 453  
DIGIT 93  
CONSOM 195  
CODEC 1167  
INST 344  
PARLNAT 238

**COVER NOTE**

---

From: The Chamber of Deputies of Luxembourg  
date of receipt: 12 July 2016  
To: Mr Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secretary-General of the Council of  
the European Union

---

Subject: Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council  
on cross-border parcel delivery services  
[doc. 9706/16 POSTES 4 TELECOM 110 MI 407 COMPET 348 DIGIT 65  
CONSOM 135 IA 35 CODEC 795 - COM(2016) 285 final]  
- Opinion on the application of the Principles of Subsidiarity and  
Proportionality

---

Delegations will find attached the above-mentioned document.

## Résolution

### **La Chambre des Députés,**

- considérant l'article 169 du Règlement de la Chambre des Députés,
- rappelant que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a été saisie d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux services de livraison transfrontière de colis (COM (2016) 285)
- constatant que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a adopté lors de sa réunion du 4 juillet 2016 un **avis politique** au sujet de l'initiative législative **COM (2016) 285** précitée et relevant du contrôle du respect du principe de subsidiarité ;

**décide d'adopter cet avis politique de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace ayant la teneur suivante :**

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg a examiné la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux services de livraison transfrontière de colis (ci-après désignée « la proposition de règlement COM (2016) 285 »).

Cette proposition lui a été renvoyée afin que sa conformité au principe de la subsidiarité soit vérifiée.

Ce contrôle a permis de confirmer que la proposition de règlement est conforme au principe évoqué. Néanmoins, certaines observations s'imposent.

La proposition de règlement COM (2016) 285 vise à améliorer le fonctionnement des marchés en renforçant l'efficacité et la cohérence de la surveillance réglementaire du marché de livraison de colis et en encourageant la concurrence. La proposition de règlement a par ailleurs pour objectif d'accroître la transparence des tarifs, afin de réduire les écarts tarifaires injustifiés, d'une part, et les tarifs payés par les particuliers et les petites entreprises, en particulier dans les régions éloignées, d'autre part.

Il va sans dire que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace soutient les objectifs de la proposition de règlement COM (2016) 285. Des services de livraison accessibles et abordables constituent une condition préalable essentielle à un commerce électronique transfrontière prospère. L'initiative législative revêt une grande importance pour les consommateurs individuels qui, souvent, se voient lésés par les prix élevés appliqués lors d'achats transfrontière. Ceci est d'autant plus vrai pour les consommateurs luxembourgeois qui sont largement tributaires des services de livraison transfrontière de colis.


La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace encourage la démarche et les efforts visant à améliorer la transparence des prix et à assurer le bon fonctionnement des marchés de livraison transfrontière de colis. Elle considère que la proposition de règlement COM (2016) 285 est un premier pas dans la bonne direction. Elle estime cependant que le champ d'application de

l'initiative législative devrait non seulement concerner les prestataires du service universel, mais tous les prestataires et distributeurs actifs dans le marché des livraisons transfrontière.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace invite les autorités européennes à mettre en œuvre les mesures nécessaires visant à améliorer l'accès des consommateurs et des entreprises aux biens et services numériques dans toute l'Europe. Elle constate que des prestataires et distributeurs excluent la livraison de certains produits vers le Luxembourg, alors que les consommateurs d'autres Etats membres ne sont pas sujets à pareil géo-blocage. La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace estime donc que les efforts en matière de lutte contre la discrimination géographique injustifiée et d'autres formes de discrimination fondée sur le lieu de résidence ou la nationalité méritent d'être intensifiés.

Résolution adoptée par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 12 juillet 2016

Le Secrétaire général,



Claude Frieseisen

Le Président,



Mars Di Bartolomeo